

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****05/07/2024 à 09h30**

Audience du 27/06/2024 à 12h05

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

---

**10) N° 2302583                      RAPPORTEUR : Madame PETON**

---

Demandeur        M. X

Me LOMBARDI

Défendeur        PREFECTURE DE L'AUBE

SCP ANCELET DOUCHIN

ELIE SAUDUBRAY

Autres parties    MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2300873 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte.

**Dispositif**

Le jugement n° 2300873 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X sont annulés.

Il est enjoint à la préfète de l'Aube de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « étudiant » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Lombardi une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Lombardi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Les conclusions présentées par la préfète de l'Aube sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH